

[...]

31.260/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le mensuel "Wolu News", édité par l'asbl Wolugraphic, comprend plusieurs articles établis uniquement en français alors qu'ils intéressent tout le monde.

Le plaignant joint à sa requête une copie du mensuel 9/99.

*
* *

Dans son avis 30.208/II/PN du 2 septembre 1999 concernant ce même périodique d'information, la CPCL a souligné qu'en application de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), la désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'observation des lois coordonnées, et que la commune ne peut éluder ses obligations en matière d'emploi des langues par le recours à la publication par un éditeur privé.

*
* *

Au sujet des périodiques d'information communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit.

Conformément à l'article 18 des LLC et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable (cf. avis 24.124 du 1er septembre 1993).

A toutes les informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf.

avis 24.124 du 1er septembre 1993).

*
* *

La CPCL constate que le périodique d'information "Wolu News" de septembre 1999 est rédigé exclusivement en français, hormis quelques exceptions. La couverture est bilingue. Les écoles communales du régime néerlandais sont reprises en néerlandais dans la liste des "Quelques numéros utiles", alors que tous les autres services de l'administration communale, les services d'urgence, les services communaux, les bibliothèques, le collège des bourgmestre et échevins, etc., sont mentionnés uniquement en français. De la table des matières il peut être déduit que seule la lettre du bourgmestre est bilingue et que l'information concernant le Centre communautaire Kontakt et un article sur la restructuration des écoles communales ne sont établis qu'en néerlandais. Toutes les autres informations et tous les autres articles (dont certains de mandataires communaux) sont unilingues français.

La CPCL estime que le périodique d'information "Wolu News" de septembre 1999 n'est pas conforme à sa jurisprudence constatée ni à la législation linguistique. Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]